

BGE 19 I 148

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_148

FR: ATF 19 I 148

IT: DTF 19 I 148

Volltext

, , I I I I i:1 ' ! 148 B. Civilrechtspflege. 27. Am3t du 11 Fevrier 1893 dalts la Caltse Castelli contre Vaud. Statuant par jugement du 6 Septembre 1892 en la cause pendante entre parties, la Cour civile du canton de Vaud a prononce comme suit: « La Cour civile alloue au demandeur ses conclusions, re- duites toutefois a la somme de deux mille francs, les conclusions liberatoires de l'Etat de Vaud etant repoussees dans ces limites. » Les conclusions subsidiaires du defendeur contre l'evoquee en garantie sont admises, la commune de Grandson devant rembourser a l'Etat de Vaud la somma de deux mille francs en capital et interets. » Les conclusions liberatoires et subsidiaires de la commune de Grandson sont repoussees. » C'est contre ce jugement que la commune de Grandson et J.-J. Castelli ont recouru au Tribunal federal, concluant : La commune de Grandson, a l'adjudication de toutes lies conclusions, tant subsidiaires que principales. Castelli, a l'adjudication de l'ensemble de ses conclusions avec suite de tous depens. Il explique, toutefois, que son recours n'est qu'eventuel, et qu'il est pret a y renoncer pour le cas ou l'Etat de Vaud et la commune de Grandson decla- reraient accepter le jugement ren du. A l'audience de ce jour, Castelli a modifie ces conclusions, et demande au Tribunal federal de lui allouer 2666 francs, a titre de dommages-interets. Statuant en la Gause et considerant : En (ait: 10 Ensuite de la correction des eaux du Jura, l'Etat de Vaud avait gagne sur la greve du lac de Neuchâtel divers terrains, notamment pres de Grandson. Deja sous date du 26 Octobre 1881, la municipalite de Grandson ouvrit des negociations avec l'Etat de Vaud, afin H. Organisation der Bundesrechtspflege. No 27. 149 d'obtenir la cession gratuite, ou a prix reduit, de ces terrains, pour y etablir une ligne de tir, la commune n'en possedant aucune a distance normale sur son territoire. Par lettre du 27 Avril 1882, le Conseil d'Etat avise la mu- nicipalite qu'il a fixe le prix de vente de ces terrains a 5 centimes le metre carre pour toute la partie qui serait en dehors de la ligne de tir, et de 3 centimes le metre pour la partie que la ligne de tir occuperait. Ces conditions furent acceptees par la commune de Grands on, et l'acte de vente fut passe sou;; date du 17 Juin 1882. Les parcelles vendues sont designes sous les Nos 2494, 2495, 2417, 2496 du plan cadastral; Facte ne designe pas les parcelles affectees a la ligne de tir, mais il resulte du dos- sier que celle-ci, ainsi que le stand et les buttes, ont ete construites sur le N° 2494, de 461 ares 50 metres, et le N° 2496, de 124 ares 30 metres. Ces deux numeros ont donc 13M vendus au prix reduit de 3 centimes par metre. Les clauses de la concession a ace order a la Societe des amis du tir, touchant la ligne acquise fm'ent consignees dans un projet de convention qui porte la date du 18 Decembre 1882, et qui contient a l'art. 4 la disposition suivante : « Il est bien entendu que la commune concedante s'inter- dit le droit pour elle et ses successeurs de laisser pousser toute vegetation, operer toute culture, d'etablir ou laisseI' etablir toutes constructions qui pourraient gener le tir et ses installations quelconques dans les diverses positions et dis- tances militaires admises, non plus que la transmission des signaux seI on les systemes actuels ou futurs (cable aerien ou souterrain); sauf cela la dite commune pourra utiliser le

terrain dont il s'agit par voie de location, ou autrement a sa convenance. » Signé par le syndic et le secrétaire municipal, d'une part, et par la Société des amis du tir, d'autre part, ce projet n'a toutefois pas été ratifié. Néanmoins c'est peu après la signature de cette convention que la Société des amis du tir a construit le stand et les buttes susmentionnées. Le 3 Mars 1884 la municipalité de Grandson a exposé aux enchères publiques, pour le terme de 12 ans, la location d'une parcelle de terrain, soit grevé du lac, située entre le stand et les buttes, derrière le château; le procès-verbal des enchères stipulait la clause suivante: « Ce terrain ne devra jamais être envahi de plantes ou d'obstacles quelconques, qui pourraient gêner l'exercice du tir; la municipalité se décharge de tout ce qui pourrait arriver par l'inobservation de cette clause. » Le sieur Remigio dit Jules Pensini a obtenu l'adjudication de cette enchère pour le prix de 10 francs par an. Le 17 Mars 1884, la municipalité de Grandson a exposé aux enchères publiques, aux mêmes conditions, la location de 3 parcelles de terrain sur la grève du lac, derrière le château entre le stand et les buttes à l'orient de la parcelle louée le 3 Mars à Pensini. La location d'une de ces dernières parcelles a été adjugée le 17 Mars au dit Pensini, pour le prix de 20 francs par an. Pensini avait reçu de la municipalité l'autorisation expresse d'élever, sur le terrain loué, un petit hangar à serrer les outils; dans le courant de l'année 1884, Pensini a construit, sur ces deux parcelles, des poulaillers et huttes pour canards, soit un bâtiment de 56 mètres (No 2494 Cad.) et des huttes pour les poules et chambre du gardien, soit un bâtiment de 2 ares 8 mètres (N° 2494 Cad.) Par acte notarié Criblet, du 12 Mai 1887, Pensini a vendu au demandeur J.-J. Castelli, pour le prix de 620 francs, les dits bâtiments, et l'acte de vente stipule que « le sol sur lequel sont construits les deux bâtiments ci-dessus vendus appartient à la commune de Grandson. » Il est expliqué, en outre, a) que les dits bâtiments servent à l'exploitation d'un établissement d'aviculture composé de ces bâtiments et de terrain loué, soit par le vendeur, soit par des tiers, de la commune de Grandson; b) que la Société des amis du tir, à Grandson, est au bénéfice d'une concession sur le même terrain et les grèves avoisinantes, selon convention à laquelle soit rapport, c) que cette vente est d'ailleurs faite sans aucune garantie de la part de Remigio Pensini.

II. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 27. 151

Des le 29 Juillet 1887, Castelli a repris la suite des baux Pensini, et il a été agréé par la municipalité de Grandson en qualité de locataire, aux conditions du bail passé avec Pensini; les constructions élevées par Pensini sont aujourd'hui cadastrées au nom de Castelli. Déjà par lettre du 9 Mars 1887, la Société des amis du tir, avait fait des instances auprès de la municipalité pour faire élever les constructions élevées par Pensini, alléguant que ces constructions gênaient le tir; en même temps la municipalité avait été sollicitée de ratifier enfin la convention du 18 Décembre 1882, mais une entente ne put s'établir entre parties. En 1888 la Société des amis du tir se constitua en société de tir militaire, et s'adressa au département militaire du canton de Vaud au lieu de fins d'obtenir une place de tir convenable, notamment pour le tir à 400 mètres. Après de nombreuses mais vaines démarches pour amener une solution amiable du conflit, le département militaire vaudois, après avoir demandé l'avis du département militaire fédéral, prit le 31 Mai 1889, en application des art. 225 de la loi du 13 Novembre 1874 sur l'organisation militaire, et 8 de l'ordonnance du 16 Mars 1883 sur l'encouragement du tir, une décision ordonnant entre autres: « Les dits terrains seront débarrassés dans un délai de 30 jours, à partir du moment où la délimitation sera faite, de tous obstacles pouvant gêner l'exercice du tir, tels que constructions, plantations, etc. En cas de refus par la municipalité de Grandson de se soumettre à la décision qui précède, l'exécution de cette décision sera procurée par l'autorité cantonale aux frais de la caisse communale. » Le recours dirigé par la

municipalite de Grandson contre cette decision fut ecarte par le Conseil d'Etat, par prouonce du 15 Octobre 1889. Le recours adresse au Tribunal federal eut le meme sort: par arret du 28 Fevrier 1890, cette au- torite statua que la decision du 31 Mai 1889 ne saurait etre envisagee comme constituant vis-a-vis de la commune de Grandson une violation du droit de propriete garanti par la constitution cantonale. 152 B. Civilrechtspfleger. Il resulte d'un mesurage execute par le geometre Grivaz, au nom de l'Etat, que le terrain devant etre affecte au tir etait precisement celui qui avait ete vendu en 1882 par l'Etat a la commune au prix de 3 centimes, savoir les parcelles 2494 et 2496 du cadastre. Par lettre du 21 Mars 1890, le prefet de Grandson, sur ordre du departement, invita la municipalite a executer la decision du 31 Mai 1889, et a debarrasser les terrains des obstacles, a defaut de quoi les mesures prescrites seraient executees aux frais de la commune. Cette invitation fut plusieurs fois renouvelee dans le cou- rant de 1890, la municipalite demandant des delais et faisant entrevoir un arrangement avec la societe des amis du tir. De son cote la municipalite, par lettre du 12 Avril 1890, ecrivait a Castelli: « La municipalite vous invite a proceder dans le delai de 5 jours, soit jusqu'au jeudi 17 courant a 6 heures du soir, a l'enlevement de tous les arbustes et autres obstacles au tir, situes a gauche du stand et au travers des parcelles louees par Pensini. » Ces injonctions furent renou- velees les 6, 30 et 31 Mai. Le 6 Juin 1890 la municipalite informe le prefet que Cas- telli n'a pas encore execute l'ordre de demolition, et que la municipalite a decide de ne pas s'en charger, « mais de laisser accomplir cet acte par les personnes qui voudront s' en charger, en leur en laissant toute la responsabilite. » Aucun arrangement n'etant intervenu } le departement mi- litaire vaudois decida de faire demolir, des le 9 Mars 1891, les constructions en question. Le prefet de Grandson communiqua cette decision a la municipalite par lett'les des 27 Fevrier et 6 Mars 1891 ; la premiere (le ces lettres annon!{ait que ce travail se ferait aux frais de la commune. Par lettre du 4 Mars, la municipalite de Grandson pria le departement militaire « de surseoir a son ordre de demolition de ces poulaillers et de les laisser mourir de leur belle mort. }) Le 9 Mars les ouvriers aniverent sur place pour proceder H. Organistion der Bundesrechtspfleger. No 27. 153 a la dite demolition au nom de l'Etat, mais Castelli put les arreter et les engager a se retirer. Le lendemain, 10 Mars, les ouvriers revinrent accompagnes d'un gendarme, et pro- cederent, le dit jour, a la demolition complete des construc- tions. L'expertise qui eut lieu le 11 Mars a la requete de Castelli, attribue aux batiments une valeur totale de 5250 francs; une expertise supplementaire, du 31 dit, a constate que la demo- lition avait ete operee d'une maniere defectueuse et qu'un grand nombre d'objets renfermes dans les batiments demolis avaient disparu. Castelli actionna alors l'Etat de Vaud, sous date du 25 Mars 1891, et conclut a ce qu'il soit prononce avec depens : Que l'Etat defendeur est son debiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 5000 francs avec interet au 5 % des la demande juridique, a titre de dommages-inte- fetS pour le prejudice qui lui a ete cause. Le demandeur reproche a l'Etat de Vaud une faute aqui- lienne et se fonde plus particulierement sur l'art. 50 C. O. Le defendeur, de son cote, conclut a liberation des conclu- sions de la demande, subsidiairement a ce qu'il soit pro- nonce que la commune de Grandson est sa debitrice et doit lui faire immediat paiement de toutes les sommes, en capital et interet, qu'il pourrait etre condamne a payer ä. Castelli. Enfin, la commune de Grandson, evoquee en garantie, con- clut a liberation avec depens des conclusions prises contre elle par l'Etat de Vaud, subsidiairement a ce qu'il soit pro- nonce qu'en application de l'art. 283 C. O., J.-J. Castelli doit rembourser a la commune de Grandson, a titre de dommages- interets, toutes sommes, en capital, interets et frais, que la commune de Grandson semit condamnnee a payer a l'Etat de Vaud, le bail passe entre la commune de Grandson et Cas- telli etant resilie a la charge

de ce dernier. Par jugement des 25 Aout et 6 Septembre 1892, le tribunal cantonal a alloué au demandeur ses conclusions, réduites toutefois à la somme de 2000 francs, admis les conclusions subsidiaires de l'Etat de Vaud contre l'évoquée en garantie, II • II . II 154 B. Civilrechtspflege. La commune de Grandson devant rembourser à l'Etat de Vaud la somme de 2000 francs en capital et intérêts, - et repousse les conclusions libératoires et subsidiaires de la commune de Grandson. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après: Dans l'intention des parties, les parcelles 2494 et 2496 étaient destinées au tir; la commune a autorisé Pensini à construire un hangar sur le terrain affecté au tir, et elle a toléré les autres constructions, alors que la location conclue entre les dites parties interdisait tout obstacle au tir, tel qu'il pourrait se pratiquer à l'avenir, aux trois distances, sur les terrains achetés par la commune dans ce but. En vertu de ses obligations légales et contractuelles, la commune était responsable, vis-à-vis de l'Etat, de l'exécution de cette clause du bail. La commune ayant mis des obstacles à l'exécution de la convention du 17 Juin 1882, et aux tractations qui avaient précédé cette convention, elle est responsable vis-à-vis de l'Etat, aux termes des art. 110 et suivants C. O. Cette responsabilité est encore engagée au regard des agissements de certains membres du conseil municipal, qui, par leurs communications officieuses relatives à un arrangement en perspective, avaient empêché Oastelli de procéder lui-même à la démolition des constructions. D'autre part Oastelli a droit à une indemnité pour la démolition de ses immeubles; les procédures de l'Etat, au point de vue de la forme, ne sauraient être approuvées à cet égard; il aurait dû procéder par voie de mesures provisionnelles ou d'exécution forcée; H a refusé à Castelli un sursis, même d'un jour, pour sortir le mobilier, et il n'a pris aucune précaution pour la conservation de ce dernier. Ces circonstances entraînent la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du demandeur, en vertu des art. 50 et suivants C. O. Toutefois, l'intervention de l'Etat, qui savait que la propriété de Castelli était précaire, a été nécessitée uniquement par l'attitude de la commune de Grandson, sur laquelle seule la responsabilité du dommage doit retomber. La commune ne saurait reprocher à Castelli les constructions qu'elle avait tolérées lors de la conclusion et pendant la durée H. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 27. 155 du bail, estimant qu'elles ne gênaient pas le tir; la commune ne peut donc résilier le dit bail contre Castelli, en lui réclamant des dommages-intérêts aux termes de l'art. 283 C. O. C'est à la suite de ces faits que la commune de Grandson et Castelli ont recouru au Tribunal fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut. En droit: 20 TI y a lieu d'examiner d'abord la compétence du Tribunal fédéral, au regard des litiges pendants entre les diverses parties en cause. 30 En ce qui concerne d'abord la demande dirigée par Castelli contre l'Etat de Vaud, elle consiste en une conclusion en dommages-intérêts à raison des agissements du dit Etat comme représentant de l'autorité et de la force publiques; il s'agit, par conséquent, d'une obligation se fondant, aux termes de l'article 76 du Code fédéral des obligations, sur les principes du droit public, et qui doit être réglée en première ligne par le droit cantonal. En l'espèce, ce sont les dispositions de la loi vaudoise, du 25 Novembre 1863, qui sont applicables, et c'est, aux termes de l'art. 3 de la dite loi, le droit cantonal qui régit ce qui a trait aux réclamations civiles de personnes qui s'estiment lésées par un acte illégal de l'administration. Le tribunal cantonal, en statuant en la cause, a donc, pour ce qui concerne les rapports juridiques entre Castelli et l'Etat de Vaud, prononcé en vertu du droit cantonal, et le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour revoir le jugement intervenu à cet égard. 40 La compétence du Tribunal fédéral n'existe pas davantage en ce qui a trait aux conclusions prises par l'Etat défendeur contre la commune de Grandson. Ces conclusions, en effet, ne portent point sur une somme déterminée, fixant la valeur du litige, mais elles se bornent

ademande que la prédite commune soit condamnée à lui restituer « toutes sommes, en capital et intérêt, qu'il pourrait être condamné à payer à Castelli. » Or le jugement du tribunal cantonal, qui condamne l'Etat à payer 2000 francs à Castelli, n'étant, ainsi qu'on vient de le voir, pas susceptible d'être revu par le Tribunal fédéral pour cause d'incompétence, il en résulte que la condamnation de l'Etat de Vaud, de ce chef, est devenue définitive, et que sa conclusion, formulée contre la commune de Grandson évoquée en garantie, ne porte que sur la somme de 2000 francs, insuffisante, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, pour fonder la compétence du Tribunal fédéral. Or il en est de même en ce qui touche les conclusions de la commune de Grandson soit contre l'Etat de Vaud, soit contre Castelli. Conformément à ce qui vient d'être remarqué au considérant 4 ci-dessus, la valeur sur laquelle portaient ces conclusions n'était plus que de 2000 francs, aux termes du jugement définitif intervenu devant le tribunal cantonal. La commune de Grandson concluait, en effet, simplement, vis-à-vis de l'Etat de Vaud, à la libération des conclusions de celui-ci, et vis-à-vis de Castelli à ce que ce dernier soit condamné à lui rembourser « toutes sommes en capital, intérêts et frais que la commune de Grandson se voit condamnée à payer à l'Etat de Vaud. » L'incompétence du Tribunal de ceans, à raison de l'insuffisance de la somme en litige, est dès lors incontestable sur ce dernier point aussi, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les recours. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière, pour cause d'incompétence, sur les recours interjetés par la commune de Grandson et par J.-J. Castelli contre le jugement les concernant, rendu par la Cour civile du canton de Vaud les 25 Août et 6 Septembre 1892. II. Organisation der Bundesrechtspflege. No 28. 28. Arrêt dlt 3 "Wat'S 1893 dans la cause Jacot contre Giroud. 157 Alphonse-Edouard Giroud, premier mari de la requérante, est décédé à Travers le 21 Avril 1884 et ses enfants ont accepté sa succession, d'abord sous bénéfice d'inventaire, puis purement et simplement. L'épouse survivante, Rose née Favre, aujourd'hui dame Jacot, n'a fait aucune inscription au bénéfice d'inventaire, ainsi que le prévoit les art. 782 et 783 du Code de procédure civile. Vu le jugement du tribunal cantonal, déclarant mal fondée la demande de dame Jacot, tendant à ce qu'il soit prononcé que la demanderesse a droit à ses biens propres et qu'elle peut les inscrire et les réclamer dans les opérations de démelement et partage des biens de la commune qui a existé entre elle et son premier mari Alphonse-Edouard Giroud; Attendu que le jugement dont est recours a débouté dame Jacot de ses conclusions en vertu des dispositions du Code de procédure civile, lequel prévoit à l'encontre de la loi de 1864, que « les inscriptions seront reliées jusqu'à la clôture de la liquidation, » et qui dispose ensuite expressément à son article 746 « que toute créance ou réclamation non inscrite dans les délais prescrits au présent article sera frappée de forclusion; » que le dit jugement a estimé que cette forclusion doit naturellement s'appliquer aux prétentions du conjoint survivant; Attendu qu'il s'agit donc exclusivement, dans l'espèce, de l'extinction d'une créance pour défaut d'intervention au bénéfice d'inventaire dans les délais légaux; Attendu que l'art. 161 C. O. dispose que « l'extinction des créances pour défaut de production ou d'intervention en cas d'invitation officielle et publique est régie par le droit cantonal; » Que le Tribunal fédéral est, dès lors, aux termes de l'art.